

## **Rapport de la commission du Conseil communal**

### **chargée d'étudier le préavis no 9 du 24 février 2006 concernant l'adoption d'un nouveau règlement du Conseil communal.**

La commission s'est réunie à quatre reprises (22 et 30 mars, 10 avril et 2 mai). Elle était composée de Madame Gloria Capt, de Messieurs Jacques Levailant, Gérard Junod, Christian Pauli qui a remplacé Cédric Pillonel, Jean-Claude Ruchet, David Wulliamoz et Christiane Layaz-Rochat, rapportrice.

### **METHODE DE TRAVAIL**

L'examen de ce préavis a été organisé en deux parties. Tout d'abord, une première lecture en présence de Messieurs Rémy Jaquier, syndic et Jean Mermod, secrétaire municipal. La commission les remercie d'avoir répondu à toutes ses questions.

Puis, la commission a procédé à une seconde lecture, largement facilitée grâce à l'apport de moyens techniques. A cet égard, la commission remercie Christian Pauli, qui a transcrit l'avant-dernière version de la commission sur son ordinateur portable de manière à la projeter sur un écran au moyen d'un projecteur vidéo (beamer).

### **NOUVELLE CONSTITUTION VAUDOISE**

Rappelons que l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (14 février 2003) a notamment nécessité une importante adaptation de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et, dans une moindre mesure, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Ces deux lois modifiées ont été adoptées par le Grand Conseil en mai 2005 et sont entrées en vigueur le 1er juillet 2005. Elles exigent diverses adaptations, dont celle des règlements communaux sur l'organisation du Conseil communal qui fait l'objet de ce préavis no 9.

### **NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL**

Dans sa séance du 23 juin 2005, la Municipalité a pris acte d'un avant-projet établi par le Greffe municipal et l'a transmis au Bureau du conseil communal en lui suggérant de le soumettre pour examen à un groupe de travail issu des groupes du conseil, comme cela s'était fait en 1985 lors de la précédente révision. Le Bureau a préféré entreprendre lui-même cet examen et l'a retransmis à la Municipalité le 3 novembre 2005. Dès lors, c'est la commission du conseil qui l'a étudié avec minutie. Ce travail de bénédictin a exigé beaucoup d'attention, car il convenait de retoucher de très nombreux articles, dont certains avaient été repris, non pas du règlement actuel, mais du règlement –type. La rédaction de plusieurs articles a été améliorée, voire complétée en tenant compte de la pratique yverdonnoise.

### **PRINCIPALES MODIFICATIONS**

#### ***Préambule***

La commission a estimé judicieux d'inscrire en tête du règlement le principe suivant :

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

**Nouvelle durée de la législature (art. 1,2,8,11,18,108) :** 5 ans, du 1er juillet au 30 juin, toutefois, précisons que les années comptables et fiscales ne sont pas modifiées (1er janvier – 31 décembre.

**Postulat et motion (art. 62, 63 et 64) :** Il convient de mentionner clairement ces deux importantes nouveautés dans l'organisation des travaux du conseil.

**Le postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité

**La motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Détermination d'un plafond d'endettement en début de législature (art.101)**

Actuellement, les communes ont l'obligation d'obtenir une autorisation cantonale pour chaque emprunt ou cautionnement. Dès le 1er juillet 2006, ces autorisations seront remplacées par un plafond d'endettement adopté par le conseil communal en début de législature et valable pour la durée de celle-ci. Pour la législature 2006-2011, un délai au 31 décembre 2006 a été fixé pour annoncer le plafond d'endettement au département en charge des communes. Ce plafond peut être modifié en cours de législature, mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat.

**Limite de l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 17, chiffre 5)**

Le chiffre 5 précise à la fin, en fixant une limite

Dorénavant, la commune fixe librement la limite qu'elle juge la plus adéquate. Cette question sera traitée dans le règlement de la Municipalité, qui sera soumis au conseil durant le second semestre 2006.

**Composition des commissions (art. 35, 36, 37, 38, 39, 40).**

Après discussion, la commission a estimé que le nombre des membres des commissions doit être fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature. De plus, à son avis, toute commission doit être composée d'au moins un membre par groupe politique siégeant au conseil.

## **NOUVEAU PROJET DE LA COMMISSION**

La commission a modifié de très nombreux articles . En outre, en vue d'ordonner le nouveau règlement et d'éviter des articles bis ou ter, une nouvelle numérotation été établie. Les références aux articles LC et LEDP ont été contrôlés et corrigés.

Enfin la commission a estimé nécessaire d'insérer, à la fin du règlement, le chapitre III de la LEDP relatif à l'initiative populaire en matière communale réglant la procédure de traitement, non développée dans l'article 114 du règlement communal.

En raison de toutes les modifications proposées par la commission, il aurait été extrêmement compliqué, voire fastidieux, de proposer des amendements pour la plupart des articles du préavis. C'est la raison pour laquelle la commission du conseil propose un nouveau projet de règlement, annexé à son rapport.

### ***Remarque finale***

Dans l'édition finale du règlement, les textes légaux (Cst-VD, LC, LEDP) figurant en référence dans les notes marginales ou dans le texte des articles seront reproduits en notes de bas de page ou en fin de document, pour faciliter la lecture du règlement par les membres du conseil.

## **AMENDEMENT A L'ARTICLE 1 DU PREAVIS**

L'article 117 du projet de la commission stipule que : « Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le conseil communal. Il abroge le règlement du 7 mars 1985 » alors que l'article du préavis municipal prévoit qu'il entrera en vigueur le ler juillet 2006. Afin d'harmoniser ces deux textes, la commission propose d'amender l'article 1 du préavis, comme suit :

Article 1.- Le nouveau règlement du conseil communal , tel qu'exposé par la commission dans son rapport du 19 mai 2005, est adopté. Il entrera en vigueur le lendemain de son adoption..

## **CONCLUSION**

A l'unanimité de ses membres, la commission vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, d'accepter son projet d'un nouveau règlement du conseil communal, annexé à ce rapport.

Au nom de la commission :

Chr. Layaz-Rochat

Yverdon-les-Bains, le 19 mai 2006

Annexe : nouveau projet